

## Responsabilité

### La possibilité d'implosion inhérente à tout téléviseur n'implique pas en soi l'existence d'un vice

Par un arrêt du 24 octobre 2022<sup>\*1</sup>, la Cour de cassation s'est prononcée en matière de responsabilité du fait des choses. Les faits de la cause sont les suivants : un incendie a eu lieu dans un appartement, dans lequel se trouvait un téléviseur. Ce dernier aurait implosé et serait à l'origine de l'incendie. L'arrêt attaqué estimait que « *l'implosion du téléviseur, dans les circonstances concrètes de la cause, révèle à suffisance qu'il était affecté d'un vice* » et retenait la responsabilité de son gardien, sur la base de l'article 1384, al. 1er, de l'ancien Code civil. Cette disposition prévoit : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

Dans son arrêt, la Cour de cassation rappelle qu'une chose est affectée d'un vice, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, « *lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage* ». Notons à cet égard que, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, « *Le caractère anormal de la chose ne peut être apprécié qu'en effectuant une comparaison avec des choses du même genre et du même type afin de déterminer les qualités de la chose auxquelles la victime pouvait normalement s'attendre* »<sup>2</sup>.

Le juge du fond apprécie en fait l'existence d'un vice de la chose, à condition de ne pas violer la notion légale de vice.

En l'espèce, l'arrêt attaqué justifiait l'existence du vice aux motifs qu'« *il résulte de la documentation produite [...] que les téléviseurs contiennent une quantité importante de composants restant chargés en électricité plusieurs mois après avoir été débranchés, de sorte qu'ils présentent un risque d'incendie. Le fait, épinglé par le premier juge, qu'il n'y avait plus d'électricité dans l'appartement [...] au moment de l'incendie est dès lors irrelevant, n'empêchant pas une possibilité d'implosion* ».

La Cour de cassation casse cette décision. En effet, la Cour souligne qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que « *cette possibilité d'implosion est inhérente à tout téléviseur* ». En conséquence, l'arrêt attaqué n'a pu déduire, sans violer l'article 1384, alinéa 1er, de l'ancien Code civil, que l'implosion du téléviseur litigieux révèle à suffisance qu'il était affecté d'un vice, le juge du fond n'ayant ni examiné ni constaté *in concreto* si l'incident était la conséquence d'une *caractéristique anormale* du téléviseur.

Stéphanie Mortier ■  
Juriste

<sup>1</sup> Cass, 24 octobre 2022, C.20.0580, <https://juportal.be>.

<sup>2</sup> Cass., 4 janvier 2016, R.G.A.R., 2016, liv. 9, n° 15334; Cass., 11 mars 2010, R.G.A.R., 2011, liv. 1, n° 14703.